

**Conditions générales d'assurance**  
**«Assurance pour téléphones portables et tablettes Protect Clever»**  
**Édition 05.2020**

**Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective entre AXA Assurances SA (AXA) en sa qualité d'assureur et Helvetic Warranty GmbH (Helvetic Warranty) en sa qualité de preneur d'assurance.**

**1. Début et durée de l'assurance**

La couverture d'assurance débute, conformément à l'attestation d'assurance, à la date d'achat de l'objet.

La couverture d'assurance se termine à l'expiration de la durée choisie de 12 ou 24 mois.

Dans le cas d'un vol assuré (détournement, vol avec effraction, vol simple), l'assurance prend fin à la date du sinistre, indépendamment de la durée contractuelle choisie.

**2. Nombre de sinistres assurés en fonction de la durée de l'assurance**

Si la durée choisie est d'un an, un sinistre est assuré;  
si elle est de deux ans, deux sinistres sont assurés.

**Exception:**

Si le premier sinistre survenu dans le cadre d'un contrat de deux ans est un vol, l'assurance prend fin à la date du sinistre et plus aucun autre sinistre n'est assuré. À ce sujet, voir également le chiffre 1.

**3. Révocation de l'assurance**

Une révocation de l'assurance est possible sous sept jours à compter de la date d'achat de l'objet assuré, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré d'ici là. L'assurance s'éteint à la remise de la déclaration de révocation, et la prime acquittée est remboursée à la personne assurée.

**4. Validité territoriale**

L'assurance est valable dans le monde entier.

**5. Objets assurés**

Sont assurés le téléphone portable ou la tablette dont le numéro IMEI ou de série figure sur l'attestation d'assurance Protect Clever.

En cas de remplacement d'un appareil dans le cadre de la garantie (garantie du fabricant ou du vendeur), la couverture d'assurance passe au nouvel appareil. Aucun autre transfert de la couverture d'assurance sur d'autres appareils n'est possible.

**6. Vente de l'appareil assuré**

Si l'appareil assuré est vendu, la couverture d'assurance de l'appareil passe à son acquéreur, à condition que celui-ci soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

**7. Événements assurés**

Sont assurées **dans tous les cas la détérioration ou la destruction** du téléphone portable ou de la tablette, survenues à la suite:

- des effets de l'humidité ou de liquide (hors crue et inondation);
  - d'une influence extérieure violente (p. ex. chute), de dommages causés par le sable, d'un court-circuit ou d'une surtension,
- qui nuisent au fonctionnement du téléphone portable ou de la tablette.

Pour autant que cela soit explicitement indiqué dans l'attestation d'assurance, le **vol** (détournement, vol avec effraction, vol simple) est également assuré.

**8. Prestations**

En cas de détérioration ou de destruction de l'appareil assuré, AXA assure la prise en charge suivante:

- en cas de dommage partiel, les frais de réparation auprès d'un service autorisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat (sans abonnement) de l'appareil assuré à la date du sinistre. En lieu et place d'une réparation, le sinistre peut aussi être réglé par le remplacement du téléphone portable endommagé;
- en cas de dommage total ou de vol, le remplacement par un appareil de même type ou de même qualité. Si l'appareil concerné par le dommage total ou le vol n'est plus disponible, Helvetic Warranty fournira à titre de solution alternative un appareil d'un autre type/modèle avec des

caractéristiques similaires, dans la limite du prix d'achat (sans abonnement) de l'appareil assuré à la date du sinistre.

Un dommage est aussi réputé total lorsque la réparation de l'appareil n'est pas réalisable techniquement ou n'est pas rentable. La réparation est considérée comme non rentable lorsque les coûts qui en résulteraient sont supérieurs à ceux du remplacement par un appareil de même type ou de même qualité.

### **9. Franchise**

Par sinistre, la personne assurée supporte une franchise de

- 60 CHF en cas de détérioration ou de destruction, ou de
- 150 CHF en cas de vol.

La franchise est payable à l'avance par carte de crédit ou virement bancaire. Les démarches nécessaires au règlement du sinistre sont entreprises après réception de ce montant. Ladite franchise est remboursée en cas de refus du sinistre.

### **10. Exclusions**

Ne sont pas assurés les dommages

- au boîtier et aux surfaces extérieures de l'objet assuré, dans la mesure où ses fonctions ne sont pas affectées;
- à l'accumulateur ou à la batterie qui ne sont pas imputables aux événements assurés;
- résultant d'une négligence grave ou d'un acte intentionnel;
- imputables à des travaux de réparation, de maintenance, de remise en état ou de nettoyage;
- dus au non-respect des consignes du fabricant, à la perte de données ou à des dommages au logiciel;
- consécutifs à une décision prise par les autorités;
- en raison de faits de guerre ou d'actes de terrorisme et de troubles en tous genres et des mesures prises pour y faire face, ainsi qu'en raison de catastrophes naturelles;
- qui font partie des prestations de garantie relevant de la responsabilité du fabricant ou du vendeur;
- consécutifs à l'oubli, au fait d'avoir égaré ou à la perte;
- consécutifs au vol, sauf si celui-ci est expressément indiqué comme étant assuré dans l'attestation d'assurance;
- si la personne assurée n'est pas en mesure de mettre à disposition l'appareil mobile endommagé ou la tablette endommagée (sauf en cas de vol);
- si le numéro IMEI ou de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué.
- pour lesquels le processus de réparation ne passe pas par Helvetic Warranty;
- si, en cas de vol, l'appareil a été dérobé par un tiers en l'absence de la personne assurée (p. ex. si l'appareil assuré n'était ni à portée de vue ni à portée de main);
- si l'appareil volé se trouvait dans un véhicule automobile depuis lequel il était visible de l'extérieur.

### **11. Obligations en cas de sinistre**

Le sinistre doit être déclaré sans délai (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) à Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietikon (tél. 0848 600 444 ou [www.helvetic-warranty.ch](http://www.helvetic-warranty.ch)). Les justificatifs souhaités doivent être joints et, si exigé, le formulaire de sinistre remis doit être retourné complété.

De plus, en cas de vol, la personne assurée doit

- déclarer le vol auprès de l'autorité de police compétente dans un délai de 48 heures et faire établir un rapport de police.

### **12. Violation des obligations**

En cas de violation des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette violation est non fautive.

### **13. Préentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations**

Les autres contrats d'assurance en vigueur au moment de la survenance du sinistre et couvrant les mêmes risques que ceux qui sont assurés par l'assurance Protect Clever priment. AXA verse uniquement des prestations dans le cadre des présentes conditions si aucune indemnisation n'est versée au titre d'autres contrats ou si seule une indemnisation partielle est versée.

Si un tiers civilement responsable doit répondre du dommage, son obligation d'indemnisation prime l'obligation de servir des prestations au titre du présent contrat. Si le tiers civilement responsable ne se soumet pas à son obligation de verser des prestations et qu'il existe un dommage donnant droit à indemnisation conformément aux présentes conditions, AXA prend provisoirement à sa charge les

prestations dans la mesure de ses droits envers la partie responsable. Les présentes conditions ne remplacent pas la déduction de la franchise ou les différences de franchise ni les réductions des prestations pour faute grave, violation d'obligations, sous-assurance et évaluations différentes en cas de sinistre.

**14. For et droit applicable**

Le for exclusif est Winterthur.

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

**15. Traitement des données**

Helvetic Warranty et AXA traitent les données qui résultent des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour le traitement des cas d'assurance, pour des évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont sauvegardées physiquement ou sur support électronique. AXA peut, dans la mesure nécessaire, transmettre des données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe AXA. AXA peut en outre recueillir des renseignements utiles auprès des services officiels ou d'autres tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres.